



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-015

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

DIRECCTE UT25

- 25-2018-04-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
CCAS de Montbéliard n°SAP 262506389 (2 pages) Page 5
- 25-2018-04-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
NOGARA SERVICES n°SAP831400387 (3 pages) Page 8
- 25-2018-04-09-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SERVICES A DOMICILE.COM n°SAP753196146 (3 pages) Page 12

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2018-04-11-018 - arrêté portant extension de la capacité du service de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales
du Doubs (2 pages) Page 16
- 25-2018-04-11-017 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de police sanitaire pour l'année
2018 (3 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2018-04-10-008 - ACCA Amagney - modification de la réserve de chasse (5 pages) Page 23
- 25-2018-04-10-009 - ACCA DURNES - modification de la réserve de chasse (5 pages) Page 29
- 25-2018-04-10-010 - ACCA LES PONTETS - modification de la réserve de chasse (5
pages) Page 35
- 25-2018-04-06-009 - Arrêté portant délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ,
directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière de
fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 41
- 25-2018-04-09-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7
pages) Page 44
- 25-2018-04-09-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en
matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 52

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

- 25-2018-04-03-007 - Arrêté portant extension et renouvellement de l'autorisation du
service de placement familial spécialisé de la Croix Rouge Française (4 pages) Page 55

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-04-03-006 - 25 AVANNE-AVENEY ARRETE DE PDA-RAA (4 pages) Page 60

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-03-09-047 - Société MAILLARD - Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au lieu-dit
"La Craie" sur le territoire de la commune de SEMONDANS (8 pages) Page 65

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-004 - agrément garde chasse particulier M. Laurent PRETET pour l ACCA de Marchaux (2 pages)	Page 74
25-2018-04-10-007 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE (1 page)	Page 77
25-2018-04-11-002 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE (1 page)	Page 79
25-2018-04-10-006 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE ADJOINT (1 page)	Page 81
25-2018-04-12-003 - Arrêté désignant le comptable de l'ASA de Landresse (2 pages)	Page 83
25-2018-04-12-002 - Arrêté désignant le comptable de l'ASA du Chalet Riton et des Sauges (2 pages)	Page 86
25-2018-04-12-004 - Arrêté désignation comptable AFPA Coteaux de Vuillafans Echevannes (2 pages)	Page 89
25-2018-04-10-011 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme (FC2S) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 92
25-2018-04-11-006 - OBJET:Abrogation arrêté n°2007-2409-05348 du 24/09/2007 (1 page)	Page 95
25-2018-04-11-013 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008-2407-03551 du 24/07/2008 (1 page)	Page 97
25-2018-04-11-009 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008-2407-03556 du 24/07/2008 (1 page)	Page 99
25-2018-04-11-014 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00748 du 25/02//2008 (1 page)	Page 101
25-2018-04-11-012 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00754 du 25/02/2008 (1 page)	Page 103
25-2018-04-11-010 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00757 du 25/02/2008 (1 page)	Page 105
25-2018-04-11-008 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00759 du 25/02/2008 (1 page)	Page 107
25-2018-04-11-016 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00760 du 25/02/2008 (1 page)	Page 109
25-2018-04-11-005 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00761 du 25/02/2018 (1 page)	Page 111
25-2018-04-11-015 - OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00762 du 25/02//2008 (1 page)	Page 113
25-2018-04-11-007 - OBJET:Abrogation arrêté n°2010/024/01216 du 02/04/2010 (1 page)	Page 115
25-2018-04-11-011 - OBJET:Abrogation arrêté n°2010/1712/05175 du 17/12/2010 (1 page)	Page 117
25-2018-04-11-003 - OBJET:Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014 (1 page)	Page 119
25-2018-04-11-004 - OBJET:Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014 (1 page)	Page 121

25-2018-04-10-003 - OBJET:agrément garde chasse particulier M. Fabien JACQUINOT pour l ACCA de Poulley les Vignes. (2 pages)	Page 123
25-2018-04-10-001 - OBJET:agrément garde chasse particulier M. Vincent ARRIGONI pour l'ACCA de la Vèze (2 pages)	Page 126
25-2018-04-10-002 - OBJET:agrément garde chasse particulier MME Sonia HEYMANN pour la chasse privée de l'Arbaumont commune de Bouclans (2 pages)	Page 129
25-2018-04-10-005 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Nicolas BAZAILLE pour la pêche "la lizinoise" (2 pages)	Page 132
25-2018-04-11-001 - Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier de M. Pascal PEUGEOT (1 page)	Page 135
25-2018-04-12-001 - REF. : Autorisation du rallye automobile suisse 41è Critérium Jurassien (5 pages)	Page 137
25-2018-04-06-010 - REGIE THISE_régisseur suppléant 2018 (2 pages)	Page 143

DIRECCTE UT25

25-2018-04-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CCAS de Montbéliard

n°SAP 262506389

*Récépissé de déclaration SAP
CCAS de Montbéliard*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 262506389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2013114-0017 du 24 avril 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 4 avril 2013 par Madame Martine Chenus Marthey en qualité de vice-présidente pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Montbéliard, dont le siège social est situé 11 rue Maurice Ravel – BP 95287 -25205 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « C.C.A.S de Montbéliard », sous le numéro SAP 262506389.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visioassistance.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-04-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne NOGARA SERVICES

n°SAP831400387

*Récépissé de déclaration SAP
NOGARA SERVICES*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831400387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-02-07-004 du 07 février 2018 portant agrément d'un organisme des services à la personne,

Vu l'arrêté n° 20180309-18 37176AR du 9 mars 2018 portant autorisation de fonctionnement en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 5 avril 2018 par Monsieur Loïc Nogara, en qualité de gérant de la SARL « NOGARA SERVICES » (nom commercial : JUNIOR SENIOR), dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NOGARA SERVICES », sous le numéro SAP 831400387.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visioassistance.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25).

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Aide/ accompagnement aux familles fragilisées (départements 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2018-04-09-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne SERVICES A DOMICILE.COM

n°SAP753196146

*Récépissé de déclaration SAP
SERVICES A DOMICILE.COM*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 753196146
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2016-03-18-006 du 18 mars 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 18 novembre 2015 par Monsieur Emmanuel Chauvin en qualité de gérant pour l'organisme « SERVICES A DOMICILE.COM », dont le siège social est situé 2 Grande Rue à Labergement Sainte-Marie (25160).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SERVICES A DOMICILE.COM », sous le numéro SAP 753196146.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Téléassistance et visioassistance.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25).

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 avril 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-04-11-018

arrêté portant extension de la capacité du service de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Union départementale des associations familiales du
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant extension de la capacité du service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0508-03384 en date du 5 août 2010 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0005 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03384 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-08-01-007 du 1^{er} août 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'avis du Directeur régional et départemental par interim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs situé 12 rue de la Famille 25000 BESANCON est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 1884 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département du Doubs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **11 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-04-11-017

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de police sanitaire pour
l'année 2018

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE POUR L'ANNEE 2018
N° _____

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-10 ;
 - Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
 - Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 01 janvier 2016 ;
 - vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2017-11-03-004 du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2017-11-08-001 du 08 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-16-009 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-25-003 du 25 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires du Doubs,
 - Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Art.1^{er} – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'état des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires pour l'année 2018 et non tarifées par ailleurs.

Art. 2 – La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à 2 AMV HT

Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée, à 3 AMV HT

Art. 3 – Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

* Autopsie, rapport compris :

- bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg	8 AMV HT
- bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porcine, carnivores...	4 AMV HT
- rongeur, oiseau, poisson	2 AMV HT

* Prélèvement de sang ou de lait :

- ovin ou caprin	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT

* Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau 1 AMV HT

* Autres prélèvements 1/2AMV HT

* Injection à visée diagnostique

- intradermo simple (<i>allergènes fournis par le vétérinaire</i>)	1/5 AMV HT
- intradermo comparative (<i>allergènes fournis par le vétérinaire</i>)	1/2 AMV HT

* Identification, non compris la fourniture des repères :

- ovin ou caprin	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT

* Marquage à la pince emporte pièce :

- ovin ou caprin.	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT

* Euthanasie (*non compris le prix de l'euthanasique*) 1 AMV HT

* Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie 1 AMV HT

Art. 4 – Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à 1/15 AMV HT

Auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Trésorier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 11/04/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Florence HAMANN

Directrice départementale adjointe
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-10-008

ACCA Amagney - modification de la réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA D'AMAGNEY

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°03148 en date du 13/06/2003 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AMAGNEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de AMAGNEY le 10/02/2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 8/03/2018 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 27/03/2018 demandant l'inclusion dans la réserve de la partie Est vers le lieudit « La Malmaison » en suivant les deux routes départementales pour une limite plus lisible et une sécurité à la chasse renforcée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 135 ha 78 a 16 ca situés sur le territoire de la commune d'AMAGNEY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 13/06/2003 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune d'AMAGNEY.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

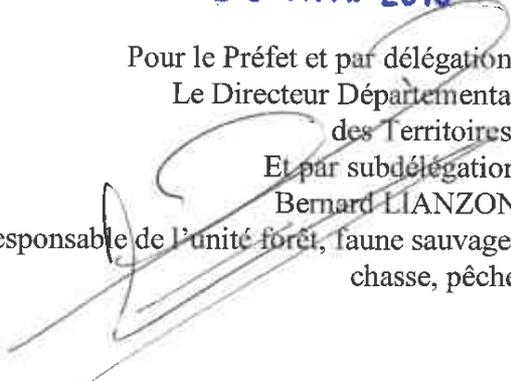
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AMAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **10 AVR. 2018**

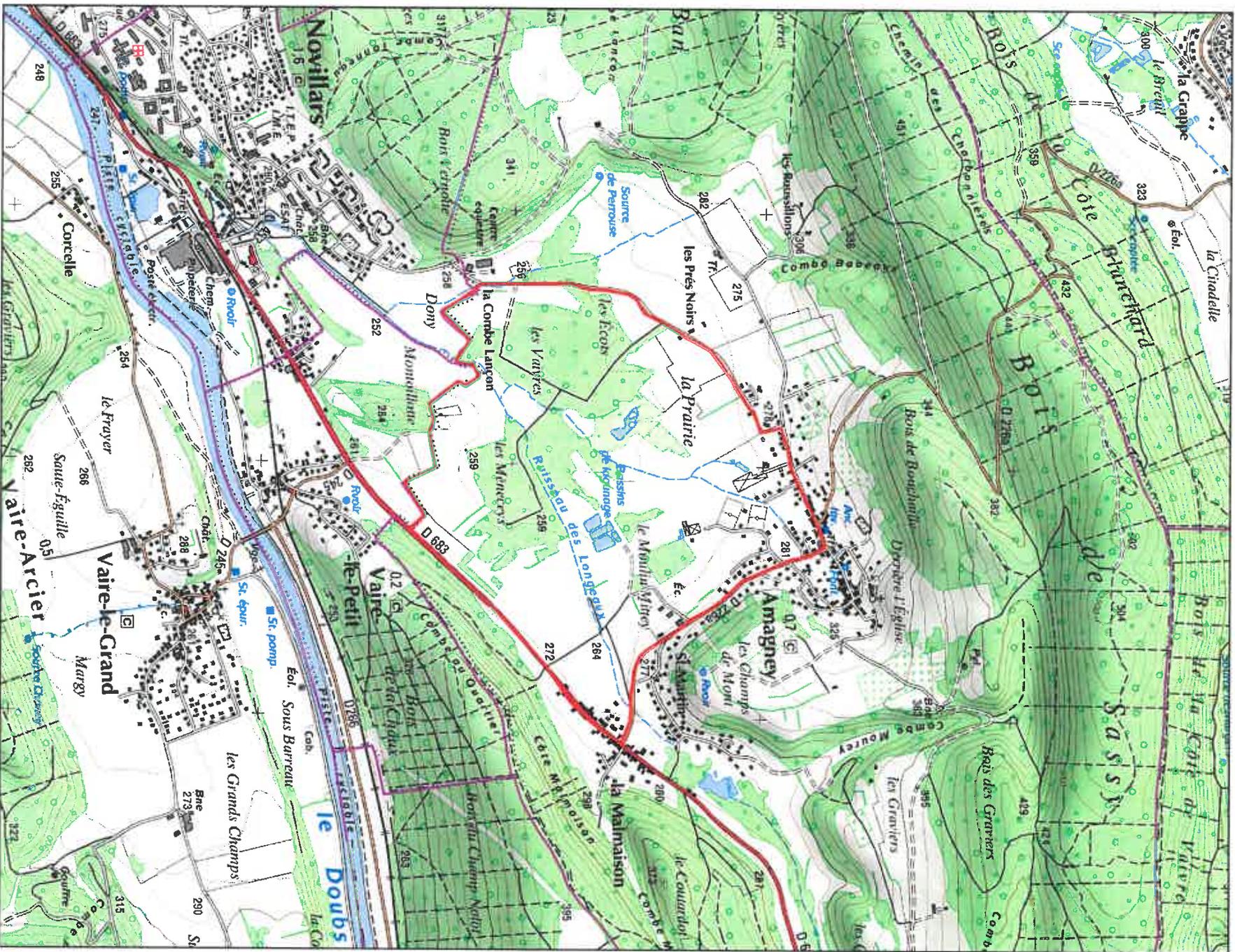
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
AMAGNEY					
Moulin Mittey	AC	135	1	75	48
Champ du Treuil	AC	144, 145, 198 à 200		56	68
Planchottes	AD	1 à 3		73	70
Vervottes	E1	1 à 26	2	95	60
Prés de la Racine	E1	27 à 46	1	49	37
Prés Lavel	E1	48, 50 à 78	5	27	44
		1165, 1166, 1398, 1399, 1414, 1417, 1420			
Prés de la Ribe	E1	79 à 89	1	09	80
Corne des Menecey	E1	90 à 96		36	77
Dessus des Menecey	E1	97 à 107	1	41	39
Prés du Mourey	E1	108 à 121	3	11	07
Le Grand Pré	E1	122 à 133	5	54	70
Champ Mart	E1	134 à 146	2	05	70
Prés Pillet	E1	147 à 189	11	07	17
Les Menecey	E1	190 à 208, 1167	13	52	95
Sous la Côte Jannin	E2	210		9	77
Corne Michotey	E2	214 à 222	4	29	47
Grands Ecots	E2	223 à 225	9	60	30
Les Vaivres	E2	226 à 227	3	98	25
Prés Saint Paul	E2	228 à 248, 1169 à 1170	3	93	51
Cul du Murot	E2	250, 251		81	60
Montoillotte	E2	252 à 266	2	70	62
Derrière La Montoillotte	E2	267 à 283	3	56	14
Bonne Bessotte	E2	284 à 287		41	34
Petit Ecot	E2	288 à 294	4	94	78
Prés Noirs	E3	464 à 476, 479 à 481, 484, 485, 490, 1296, 1297	2	76	60
Aux Ecots	E3	492, 493, 496, 497, 501 à 506		52	18
Ravary	E4	575 à 599, 1196, 1199, 1289 à 1291	4	25	92
Breuil	E4	600 à 605, 619 à 636	2	32	63
Prés d'Aulin	E4	606 à 608		41	55
Prés d'Orchand	E4	609, 610		50	77
Mongenot	E4	611 à 618	2	06	95
Rondey	E4	637 à 675	7	01	00
Saint Hilaire	E4	676 à 685	1	25	49
Petites Eguilles	E4	686 à 707	1	34	56
Prés Barbe	E4	708, 709		46	50
Grands Prés	E4	710 à 716		75	40
Vervottes	E4	717 à 737	2	73	85
Prés de l'Eglise	E4	738 à 749	1	51	21
Devant les Vaivres	E4	751 à 782	3	74	08
Chazolot	E4	783 à 806, 810 à 811, 820, 821, 824, 825, 828, 829, 832, 833, 837 à 841	3	81	67
Pré sous Champlie	E5	955 à 989	3	17	02
Crevolier	E5	990 à 998	1	80	85
Prés de l'Epine	E5	999 à 1026	3	40	12
Grande Eguille	E5	1027 à 1059	3	07	24
La Noue	E5	1091 à 1116	3	48	97
			135	78	16

Annexe 2 - Arrêté du **10 AVR. 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA AMAGNEY



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-10-009

ACCA DURNES - modification de la réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DURNES**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3630 en date du 12/08/1997 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de DURNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DURNES le 02/02/2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la date du 21 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 88 ha 55 a situés sur le territoire de la commune de DURNES désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 12 août 1997 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de DURNES .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

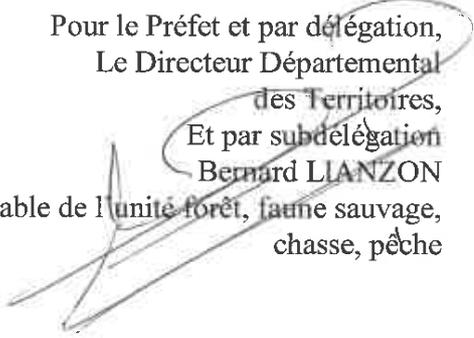
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DURNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

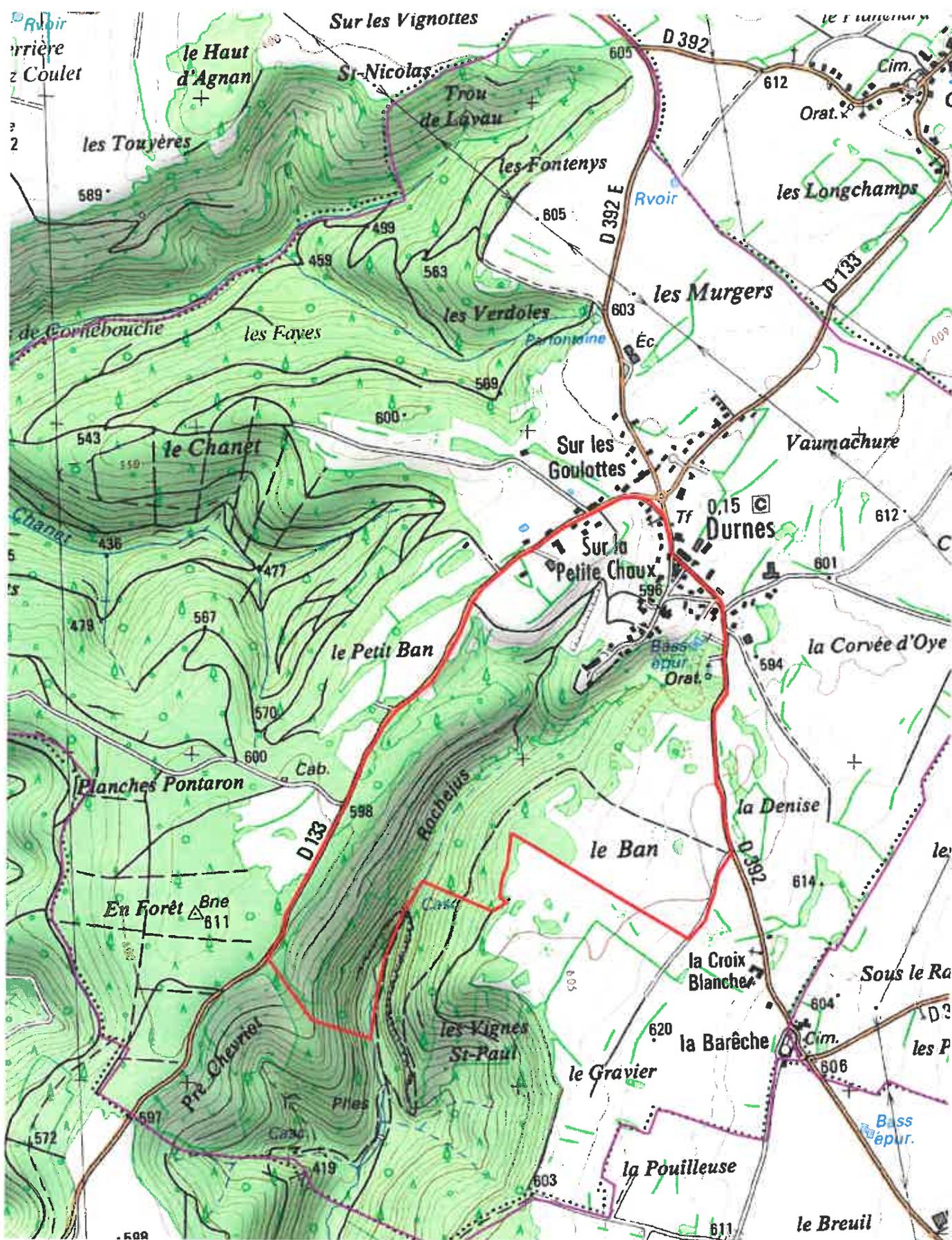
Besançon, le **10 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
DURNES					
Le Ban	AD	4 à 7, 193, 206, 207	27	48	45
Le Touret	AE	111 à 133	1	34	90
Les Périodes	AE	134 à 154	3	11	03
Rochejus	AE	155 à 235	8	11	07
La Borne	AE	236 à 238		55	00
Les Egrelots	AE	239 à 270	2	11	65
Les Dorelles	AE	271 à 291, 293 à 302, 304	3	06	15
La Violette	AE	305 à 314		79	78
Les Vignes de Cy	AE	315 à 337	2	81	72
Sur les Dorelles	AE	338 à 348, 351 à 354	4	49	70
Le Bief	AE	355 à 360	6	66	83
Le Temps Perdu	AE	361 à 364		32	30
Sous Beauregard	AE	52 à 54, 56, 121, 144, 174, 370	11	48	85
Les Etangs	AE	371 à 376		72	60
Sous le Moulin	AE	377 à 379		28	40
Sous le Petit	AE	81, 82, 125, 380 à 384, 388 à 390	5	16	18
Aux Vergelots	AE	391 à 394		46	00
Près des Parties	AE	407 à 434	9	54	39
			88	55	00



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-10-010

ACCA LES PONTETS - modification de la réserve de
chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA LES PONTETS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4807 en date du 13 juillet 1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES PONTETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES PONTETS le 14/02/2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 16 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 60 ha 25 a situés sur le territoire de la commune de LES PONTETS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 13 juillet 1973 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de LES PONTETS.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

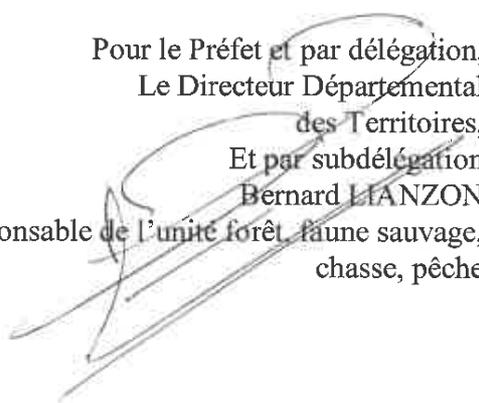
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES PONTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **10 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



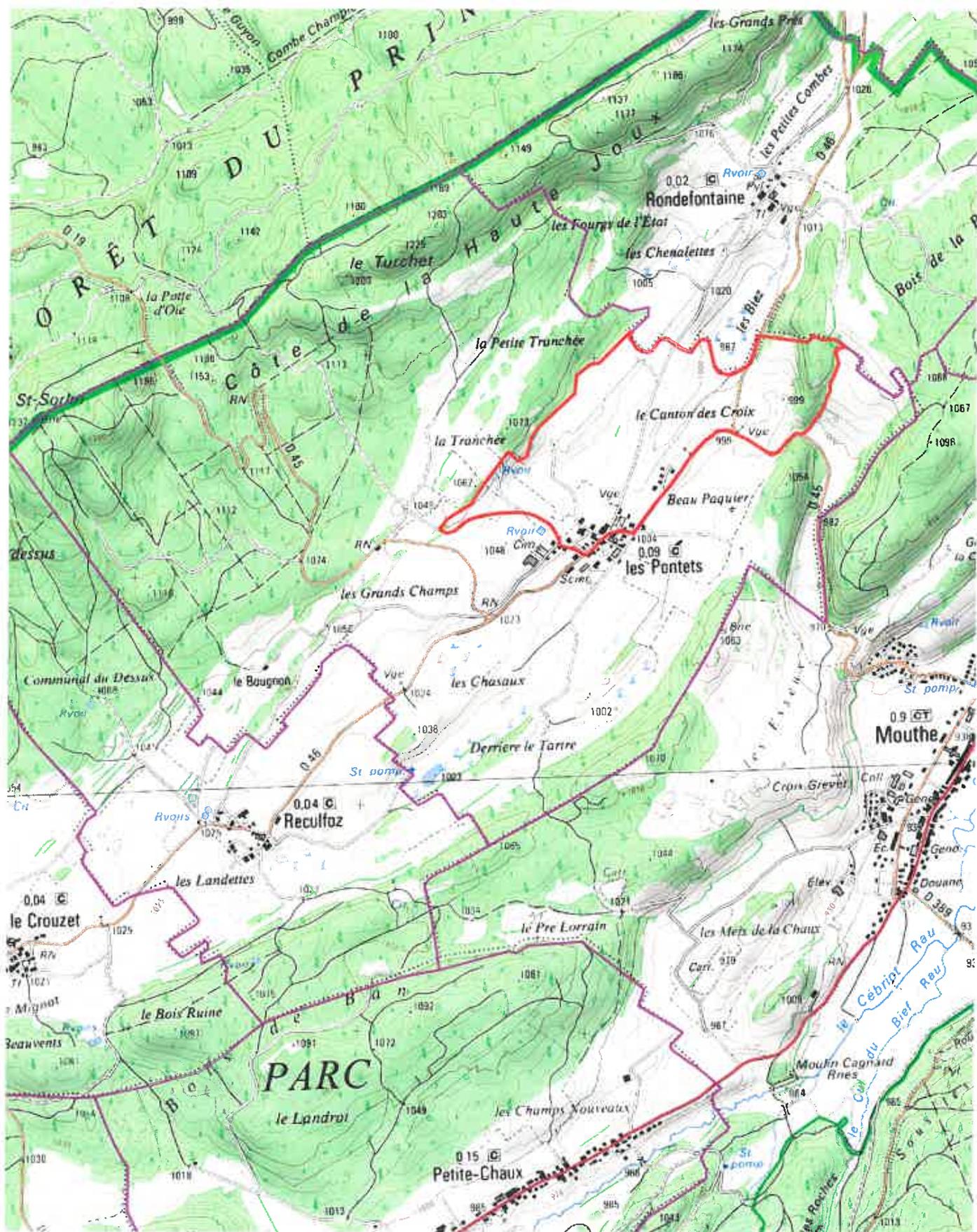
ANNEXE I

Arrêté N°25-2018 du
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
ACCA de LES PONTETS

10 AVR. 2018

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	surface	
			ha	a
LES PONTETS	A	31	1	70
	B	103, 106, 108, 109, 113, 114, 115, 133, 134, 140, 141, 305	6	15
	ZA	21, 22	1	17
	ZB	2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 108, 132	51	23
			60	25

Annexe 2 - Arrêté du **10 AVR. 2018**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA LES PONTETS



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-06-009

Arrêté portant délégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du
Doubs, à ses collaborateurs en matière de fiscalité de

*Arrêté portant délégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des
territoires du Doubs, à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme*



DECISION n°
portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs
en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc BOUVARD, Responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme (CATU)
- Madame Marie-Jo KACZMAR, Ajointe au Responsable du service CATU
- Madame Stéphanie HENRICOLAS, Responsable de l'unité Application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **06 AVR. 2018**


Le Directeur
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-09-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° 25-2018-04- - - - portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

M. Charles-Edouard HENRY, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- **M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- **M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- **Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GINHOUX, subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne REMOND.

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS. Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR, M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **09 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-09-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du
Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° 25-2018-04-002

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-31-001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville <i>Programmes 113-135-147</i>	M. Emmanuel TIRTAINE Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 – 206</i>	M. Ludovic PAUL Mme Claudine CAULET

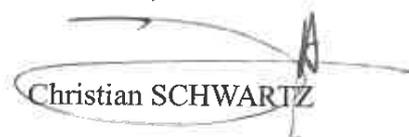
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113</i> <i>Programme 181</i>	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-724-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Fabienne REMOND Mme Marie-Pierre GINHOUX M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 333 action 1</i>	Mme Nathalie LINARD M. Laurent HALE Mme Marcella MELER M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER M. Christian GIGON

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **09 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2018-04-03-007

Arrêté portant extension et renouvellement de l'autorisation
du service de placement familial spécialisé de la Croix

*Arrêté portant extension et renouvellement de l'autorisation du service de placement familial
spécialisé de la Croix Rouge Française*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND CENTRE
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
29, avenue Carnot
25 000 BESANCON

Direction de l'Autonomie

Service de l'offre des établissements et services médico-sociaux
13-15 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

Arrêté n°

Portant extension et renouvellement de l'autorisation du «Service de placement familial spécialisé» de la Croix-Rouge Française

Sis à Besançon 164 Bis rue de Belfort

N° Finess : 250008448

**Le Préfet du Département
du Doubs**

**La Présidente du Département
du Doubs**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 I 1° et L312-1 I 4°; L313-1 et suivants
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,
- Vu** les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation du «Service de placement familial spécialisé» géré par la Croix-Rouge Française à recevoir 80 mineurs âgés de 0 à 21 ans ;

Vu la demande présentée par le responsable du service de placement familial spécialisé tendant à l'extension du service à 90 places ;

Considérant que le « Service de placement familial spécialisé » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le « Service de placement familial spécialisé » accueille des mineurs depuis la date du 9 avril 1952, comme en atteste un agrément délivré à cette même date ;

Considérant que le « Service de placement familial spécialisé » a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le « Service de placement familial spécialisé » est réputé autorisé en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que le projet ne consiste pas en une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au 1^{er} juin 2014 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant que les évolutions apparues dans le secteur de l'enfance et la nécessité d'adapter l'offre aux besoins quantitatifs et qualitatifs ne s'opposent pas à l'extension ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et du directeur général des services du département du Doubs ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'autorisation réputée acquise par le « Service de placement familial spécialisé » en application de l'art. 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de ce jour.

La capacité totale autorisée du « Service de placement familial spécialisé », situé 164 bis rue de Belfort - 25025 BESANCON, géré par la Croix-rouge française, dont le siège est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS CEDEX 14, est fixée à **90 places pour des garçons ou filles de 0 à 21 ans.**

Les accueils sont réalisés aux titres :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L. 312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection administrative et au mandat judiciaire confié à l'ASE.

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1/Entité Juridique :

N° FINESS	750721334
N° SIREN	775672272
Raison sociale	Croix-Rouge Française
Adresse	98 rue Didot – 75694 Paris Cedex 14
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2/Entité Géographique :

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
236-Centre Placement Familial Socio-éducatif	912-Hébergement social pour enfants et adolescents	15-Placement Famille d'Accueil	800-Enfants, Adolescents. ASE et Justice	90

La capacité de l'établissement est portée à 90 places à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du secrétaire général de la Préfecture du Doubs et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et la présidente du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
 - d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON - 30 rue Charles NODIER - 25000 BESANCON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **3 AVR. 2018**

Besançon, le

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2018-04-03-006

25 AVANNE-AVENEY ARRETE DE PDA-RAA

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église d'Avanne-Aveney
(Doubs) protégée au titre des monuments historiques*



**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

**Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine
du Doubs**

**ARRETE n°
portant création d'un périmètre délimité des abords
autour de l'Église d'AVANNE-AVENEY (Doubs),
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » et l'article 112 de ses dispositions transitoires, transformant les périmètres de protection modifiés en périmètres délimités des abords ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté du 5 mars 1998 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église d'Avanne-Aveney (Doubs) ;

VU l'accord de la commune d'Avanne-Aveney à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour de l'Église, par délibération du 19 janvier 2016 ;

VU la délibération du 23 février 2017 par laquelle le conseil municipal d'Avanne-Aveney a donné un avis favorable au projet de périmètre de protection modifié / périmètre délimité des abords, autour de l'Église ;

VU le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon depuis le 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 22 septembre 2017, ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 des projets de révision du plan local d'urbanisme et de création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église d'Avanne-Aveney ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 23 décembre 2017 ;

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le périmètre délimité des abords autour de l'Église d'Avanne-Aveney, après enquête publique, en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Préfet du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'Église d'Avanne-Aveney (Doubs), est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dans les mairies des communes membres et, notamment, en mairie d'Avanne-Aveney pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

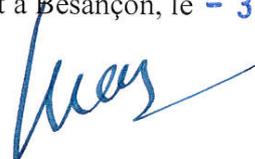
Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles), à la mairie d'Avanne-Aveney, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et à la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Préfet du Doubs, le Directeur régional des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Maire de la commune d'Avanne-Aveney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le - 3 AVR. 2018



Le Préfet du Doubs

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-09-047

Société MAILLARD -

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification
des conditions d'exploiter une carrière de roches massives

*APC portant modification des conditions d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au
lieu-dit "La Craie" sur le territoire de la*

commune de SEMONDANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE

Société MAILLARD
« Carrière de SEMONDANS »

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploiter une
carrière de roches massives calcaires au lieu-dit
« La Craie » sur le territoire de la commune de
SEMONDANS**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de SEMONDANS ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2017 par la Société MAILLARD dont le siège social est situé à MONDORÉ (70) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de SEMONDANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 3 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite « des Carrières » du 19 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 2 février 2018 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel du 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1 et n° 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la Société MAILLARD portent sur la réception de déchets inertes extérieurs au sein de la carrière et l'exploitation d'une aire de transit de matériaux de déchets inertes d'une surface de 8 000 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la quantité maximale annuelle des déchets inertes destinés à être acceptés au sein de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser au travers de prescriptions les modalités d'acceptation, de contrôle et de traçabilité des déchets inertes entrant dans la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société MAILLARD est considérée comme étant une autorisation environnementale en référence à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale créée par l'ordonnance du 26 janvier 2017 inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes, et qu'il convient en conséquence de compléter les prescriptions du présent arrêté avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 20151029-001 du 29 octobre 2015	Article 2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 2.2	Nouvelles prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions modifiées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 27	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 35.3	Prescriptions modifiées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
	Article 36	Prescriptions supprimées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 8 ha 41 a 25 ca <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 200 000 tonnes/an Au maximum 300 000 tonnes/an
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW

2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	D	<p>Aire de tri/transit des matériaux inertes provenant de l'extérieur</p> <p>Surface : 8 000 m²</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total</p>	NC	<p>Cuve double paroi de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 10 m³</p>
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	NC	<p>Station-service non ouverte au public.</p> <p>Volume annuel maximale de carburant distribué (gas-oil) : environ 175 m³</p>

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classée

ARTICLE 3 – STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt des déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisé à partir du début de la troisième année d'exploitation du site suivant un rythme maximum annuel de 6 000 tonnes. Le tonnage maximum final de déchets inertes sera de 75 000 tonnes.

Les déchets inertes sont issus uniquement des chantiers de terrassement de l'exploitant de la carrière.

La mise en remblai des matériaux importés se fera simultanément à celle des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes, les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramique
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 05 04	terres et cailloux
20 02 02	terres et pierres des parcs et jardins

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les produits de la découverte, les stériles ainsi que les déchets inertes seront conservés sur le site en vue de sa remise en état ».

ARTICLE 5 – CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à :

- 100 allers-retours par jour,
- 66 allers-retours par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé.

L'acheminement des matériaux inertes vers la carrière de SEMONDANS sera uniquement effectué en contre-voyage.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camion par jour, entrant et sortant de la carrière.

Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 35.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Le quatrième alinéa de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Deux buttes (le nombre pourra varier pour tenir compte des quantités de stériles et des matériaux de découverte et du fait que chaque butte nécessite environ 35 000 m³ de stériles et environ 5 000 m³ de découverte) d'environ 2 500 m² chacune, seront terrassées sur la moitié gauche du carreau à partir des stériles, des terres de découverte et des déchets inertes disponibles sur le site afin d'atténuer l'uniformité du carreau résiduel. Les bords auront une pente variable, s'élevant jusqu'à 4 mètres de haut. Les contours des buttes seront sinueux afin de leur conférer un aspect naturel. »

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS (ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29/10/2015)

Les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 sont supprimées.

ARTICLE 8 – DÉROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'HABITATS ET D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction d'habitats et d'espèces protégées susvisé complètent les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SEMONDANS et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de SEMONDANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MAILLARD sis rue des Vignes - 70210 MONTDORÉ.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SEMONDANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SEMONDANS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – TEMIS – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **- 9 MARS 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-004

agrément garde chasse particulier M. Laurent PRETET
pour l ACCA de Marchaux

agrément garde chasse particulier M. Laurent PRETET pour l ACCA de Marchaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Marchaux à M. Laurent PRETET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Laurent PRETET;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent PRETET, né le 11/05/1967 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Marchaux représentée par son président, sur le territoire de la commune de Marchaux .

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent PRETET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PRETET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent PRETET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-007

ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 mars 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Paul **DILLSCHNEIDER**, ancien maire de Fontain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Paul **DILLSCHNEIDER**, ancien maire de la commune de *Fontain* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 10 AVR. 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-002

ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Bernard CANTENEUR, ancien maire de Pierrefontaine-Les-Varans ;

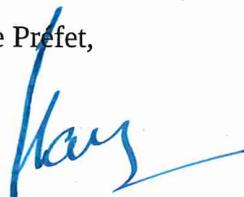
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard CANTENEUR, ancien maire de la commune de Pierrefontaine-Les-Varans est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 AVR. 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-006

**ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE
ADJOINT**

ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE ADJOINT

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 février 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude CUCHE, ancien maire adjoint d'Etalans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude CUCHE, ancien maire adjoint de la commune d'*Etalans* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 10 AVR. 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-04-12-003

Arrêté désignant le comptable de l'ASA de Landresse

Arrêté désignant le comptable de l'association syndicale autorisée dite "de Landresse" sur la commune de Landresse

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Commune de Landresse

Arrêté désignant le comptable de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « de Landresse »

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-01-18-001 du 18 janvier 2018 portant création de l'Association Syndicale Autorisée dite « de Landresse » sur le territoire de la commune de Landresse, ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA de Landresse en date du 27 février 2018, proposant le trésorier public de Valdahon pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 9 avril 2018 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

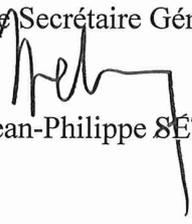
- A R R E T E -

Article 1er : Le chef de poste de la trésorerie de Valdahon est désigné en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée de Landresse.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée de Landresse, et au directeur départemental des finances publiques, et pour information, au président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort.

Besançon, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SÉTBON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-12-002

Arrêté désignant le comptable de l'ASA du Chalet Riton et
des Sauges

Arrêté désignant le comptable de l'association syndicale autorisée dite "du Chalet Riton et des Sauges" sur les communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve

**Arrêté désignant le comptable de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
dite « du Chalet Riton et des Sauges »**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-28-003 du 28 septembre 2017 portant création de l'Association Syndicale Autorisée dite « du Chalet Riton et des Sauges » sur le territoire des communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve, ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA du Chalet Riton et des Sauges en date du 22 janvier 2018, proposant le trésorier public de Mouthe pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 9 avril 2018 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le chef de poste de la trésorerie de Mouthe est désigné en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée du Chalet Riton et des Sauges.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée du Chalet Riton et des Sauges, et au directeur départemental des finances publiques, et pour information, au directeur du centre régional de la propriété forestière.

Besançon, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SEIBON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-12-004

Arrêté désignation comptable AFPA Coteaux de
Vuillafans Echevannes

*Arrêté désignant le comptable de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de
Vuillafans Echevannes*

PREFET DU DOUBS

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

Communes de Vuillafans et Echevannes

Arrêté désignant le comptable de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Coteaux de Vuillafans-Echevannes

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 65 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-15-005 du 15 mars 2017 portant création de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Vuillafans-Echevannes ayant pour objet la gestion environnementale et agricoles des parcelles contenues dans son périmètre dans une optique de développement local durable, sur le territoire des communes de Vuillafans et Echevannes ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Vuillafans-Echevannes en date du 2 juin 2017, proposant le chef de poste de la Trésorerie d'Ornans pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Doubs en date du 9 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

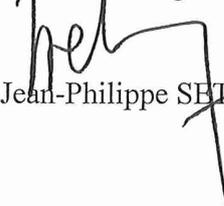
- A R R E T E -

Article 1er : Le chef de poste de la trésorerie d'Ornans est désigné en qualité de comptable de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Vuillafans-Echevannes.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Vuillafans-Echevannes et au directeur départemental des finances publiques, et pour information, au président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 12 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-011

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au
bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage
Secourisme (FC2S) pour assurer des formations aux
premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 04 – –

portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme (FC2S) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté n° INTE 07.63028.A du 09 août 2007 modifié, portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme, sise 4 boulevard Léon Blum à Besançon, affiliée au Centre national de formation de la FNMNS;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Formation continue « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- Pédagogie initiale et commune de formateur contextualisée « prévention et secours civiques »,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 24 février 2018 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

Article 3 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-006

**OBJET:Abrogation arrêté n°2007-2409-05348 du
24/09/2007**

*Abrogation arrêté n°2007-2409-05348 du 24/09/2007 fin fonctions agent péage Mme Viviane
VOISIN*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-013

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008-2407-03551 du
24/07/2008**

*Abrogation arrêté n°2008-2407-03551 du 24/07/2008 fin fonction agent péages Mm Claudine
MONNIN*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-009

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008-2407-03556 du
24/07/2008**

*Abrogation arrêté n°2008-2407-03556 du 24/07/2008 fin fonctions agent péage Mme Nadia
SARRON*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-014

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00748 du
25/02//2008**

Abrogation arrêté n°2008/2502/00748 du 25/02//2008

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-012

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00754 du
25/02/2008**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00754 du 25/02/2008 fin fonctions agent péages Mlle Carole
PILUTTI*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-010

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00757 du
25/02/2008**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00757 du 25/02/2008 fin fonction agent péage Mle Agnès
SANCIER*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-008

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00759 du
25/02/2008**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00759 du 25/02/2008 fin fonctions agent péage Mme Marie Rose
SCHLIER*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-016

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00760 du
25/02/2008**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00760 du 25/02/2008 fin fonctions agent péages Mme Isabelle
HERARD*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-005

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00761 du
25/02/2018**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00761 du 25/02/2018. fin fonction agent péage Stéphanie
MASSON*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-015

**OBJET:Abrogation arrêté n°2008/2502/00762 du
25/02//2008**

*Abrogation arrêté n°2008/2502/00762 du 25/02//2008 fin fonctions agent péages Mme Catherine
LACROIX*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-007

**OBJET:Abrogation arrêté n°2010/024/01216 du
02/04/2010**

*Abrogation arrêté n°2010/024/01216 du 02/04/2010.fin fonction agent péage Mme Magali
SCHNEIDER*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-011

**OBJET:Abrogation arrêté n°2010/1712/05175 du
17/12/2010**

*Abrogation arrêté n°2010/1712/05175 du 17/12/2010 fin fonction agent péages Mme Tiziana
PRETOT*

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-003

OBJET:Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014

Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014. Retrait agrément garde chasse M. CUSSEY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-004

OBJET:Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014

Abrogation arrêté n°2014269-005 du 26/09/2014. Fin fonction agent péage Joelle CLERC

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-003

**OBJET:agrément garde chasse particulier M. Fabien
JACQUINOT pour l ACCA de Poulley les Vignes.**

agrément garde chasse particulier M. Fabien JACQUINOT pour l ACCA de Poulley les Vignes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Pouilley-les-Vignes à M. Fabien JACQUINOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Fabien JACQUINOT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien JACQUINOT, né le 28/09/1984 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Pouilley-les-Vignes représentée par son président, sur le territoire de la commune de Pouilley-les-Vignes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Fabien JACQUINOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien JACQUINOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien JACQUINOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-001

OBJET:agrément garde chasse particulier M. Vincent
ARRIGONI pour l'ACCA de la Vèze

agrément garde chasse particulier M. Vincent ARRIGONI pour l'ACCA de la Vèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de la Vèze à M. Vincent ARRIGONI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Vincent ARRIGONI;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent ARRIGONI, né le 11/08/1987 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de la Vèze représentée par son président, sur le territoire de la commune de la Vèze .

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Vincent ARRIGONI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent ARRIGONI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent ARRIGONI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-002

**OBJET:agrément garde chasse particulier MME Sonia
HEYMANN pour la chasse privée de l'Arbaumont
commune de Bouclans**

*agrément garde chasse particulier MME Sonia HEYMANN pour la chasse privée de l'Arbaumont
commune de Bouclans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de la chasse privée d'Arbaumont à Mme Sonia HEYMANN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de Mme Sonia HEYMANN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sonia HEYMANN, née le 07/05/1980 à Sucy-en-Brie (94) est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de de la chasse privée d'Arbaumont représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bouclans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Sonia HEYMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Sonia HEYMANN doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sonia HEYMANN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-10-005

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Nicolas
BAZAILLE pour la pêche "la lizinoise"**

grément garde pêche particulier M. Nicolas BAZAILLE pour la pêche "la lizinoise"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurités – Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt

Tél. : 03 81 25 10.97

sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à Nicolas Régny, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AP.P «La Lizinoise» à M. Nicolas BAZAILLE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Nicolas BAZAILLE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Nicolas BAZAILLE né le 23/01/1964 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de «La Lizinoise» représentée par son président, sur le territoire de commune de Lizine.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas BAZAILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas BAZAILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BAZAILLE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-11-001

Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier
de M. Pascal PEUGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-20171013-006 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par M. Pascal PEUGEOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Pascal PEUGEOT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Pascal, Charles PEUGEOT, né le 12 janvier 1968 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde pêche particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PEUGEOT et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 11 avril 2018

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2018-04-12-001

REF. : Autorisation du rallye automobile suisse 41è
Critérium Jurassien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tel : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

portant autorisation du rallye automobile suisse : 41^{ème} Critérium Jurassien" comportant une épreuve chronométrée en France le 14 avril 2018

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25- 2018 -02-28 -059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 3 janvier 2018 par M. Gérald FRESARD, président du Comité d'organisation du "Critérium jurassien", en collaboration avec "l'Association Sportive Automobile Franche-Comté", en vue d'organiser le passage en France du "**41^{ème} CRITERIUM JURASSIEN**" le **samedi 14 avril 2018**, sur le territoire des communes de VAUFREY, GLERE et MONTANCY-BREMONCOURT ;

VU l'attestation d'assurance du 21 décembre 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur du 31 décembre 2017, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté du maire de MONTANCY-BREMONCOURT en date du 8 janvier 2018 réglementant la circulation sur la RD 140, sur le territoire de sa commune à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de GLERE en date du 9 janvier 2018 réglementant la circulation sur la RD 375 en agglomération et sur la voie communale n° 1, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de VAUFREY en date du 15 janvier 2018 réglementant la circulation sur la route communale empruntée par la manifestation ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté n°PON/18/060 signé le 10 avril 2018 du conseil départemental du Doubs, interdisant la circulation le 14 avril 2018 sur les RD 425, RD 381, RD 375 et RD 140, à l'occasion de la course ;

VU la convention signée le 7 mars attribuant à l'ASA Franche-Comté la gestion administrative de la manifestation pour la partie française ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Gérard FRESARD, président du Comité d'organisation du "Critérium Jurassien", est autorisé à organiser, en collaboration avec "l'Association Sportive Automobile Franche-Comté", **le passage en France du rallye automobile "41^{ème} Critérium Jurassien" sur le territoire des communes de VAUFREY, GLÈRE et MONTANCY-BRÉMONCOURT, le 14 avril 2018 de 6 h 15 à 13 h.**

Le rallye comporte une épreuve spéciale « Villars – Reclère » d'une longueur de 28 km (22,9 km sur le territoire français), qui traversera la frontière à deux reprises, ainsi que les 3 villages précités situés sur le territoire français, selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

➤ **Organisation du service d'ordre/ protection du public :**

- un PC course sera mis en place au départ de la spéciale française,
- 100 équipages de 2 compétiteurs au maximum seront présents avec 100 véhicules homologués,
- 150 spectateurs sont attendus,
- 66 commissaires licenciés seront présents (34 postes),
- 12 personnes de l'organisation seront présentes avec 10 véhicules d'accompagnement,
- 12 extincteurs seront répartis aux postes de commissaires et aux postes de secours,
- le dispositif médical prévu pour les concurrents sur la spéciale française sera le suivant :
 - . un médecin et deux ambulances appuyés par des personnels de l'organisation (Medical Cars), répartis entre le PC course, situé au départ de la course et le poste à la croisée GLÈRE / VERNOIS-LE-FOL.
Au moins un médecin et une ambulance devront être présents en permanence pendant l'épreuve spéciale. Dans le cas contraire, les organisateurs devront arrêter la course.
 - . pour la protection du public, aucun dispositif de secours particulier n'est nécessaire, le ratio d'intervenants secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
- La pose d'un hélicoptère peut-être envisagée sur le parcours en cas de besoin.
- une zone spectateurs, accessible en voiture, est prévue à GLÈRE. Elle devra être située derrière de la rubalise verte et être conforme aux règles techniques de sécurité françaises des rallyes automobiles,
- les spectateurs accéderont à leur zone à pied ; ces accès devront être fléchés et balisés,

- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les zones interdites ainsi que les débouchés de route ou de chemins devront être neutralisés de façon suffisamment dissuasive (rubalises, panneaux d'interdiction, commissaires),
- des commissaires facilement identifiables, devront être positionnés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux points de croisement du parcours avec les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- une reconnaissance du circuit devra être effectuée avant chaque départ de manche,
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation (00 41 79 218 73 64),
- une liaison radio-satellite est également prévue et des balises GPS sont installées dans les voitures,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit Par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les concurrents seront limitées à trois passages, **le 7 avril 2018 de 8 h à 18 h**,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- en matière d'environnement, l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles,
- l'organisateur est tenu de mettre en oeuvre les mesures de prévention et de réduction des effets sur les milieux naturels du site traversé telle qu'elles figurent dans le dossier d'autorisation et de veiller à ce que l'accès, le stationnement et les aires de terrain naturel dédiées aux spectateurs ne fasse l'objet d'aucune atteinte, notamment par piétinement ou manoeuvre de stationnement des véhicules,

- l'organisateur veillera à consulter le niveau de vigilance météorologique prévu par les services de Météo France pour le jour de la manifestation. En cas de risque pour la sécurité du public ou des participants au regard des conditions météorologiques annoncées, il adoptera toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FRESARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de reconnaissance le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du conseil départemental du Doubs susvisé, **la circulation sera interdite sur les RD 425, RD 381, RD 375 et RD 140 sur le territoire des communes de VAUFREY, GLÈRE ET MONTANCY - BRÉMONCOURT, le 14 avril 2018 de 6 h à 13 h 30,**
- les coupures de circulation seront assurées par des signaleurs,
- conformément aux arrêtés des maires susvisés, la circulation sera interdite dans leur commune sur la route de la course de 6 h 15 à 13 h 30,
- des limitations de vitesse dans les villages et lors des reconnaissances du parcours ainsi que de la remise en état de la route par les organisateurs (balayage des gravillons notamment),
- un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation,
- le stationnement des véhicules du public se fera le long des voies d'accès au lieu de course dont les débouchés seront fermés ainsi que dans le village de GLERE. Les accès des spectateurs devront être fléchés et balisés.

ARTICLE 4 : Les concurrents devront respecter, en dehors de spéciales, les prescriptions du code de la route La plus grande prudence est demandée lors des reconnaissances du parcours. Un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de leur fédération relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), et de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Mention sera faite aux organisateurs d'interrompre la course en cas de nécessité (accident, sinistre, intervention des services de secours).

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Mmes et MM. les maires des communes de VAUFREY, GLERE et de MONTANCY - BREMONCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI – STRO),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civiles,
- M. le président de l'ASA Franche-Comté, 1, place Raymond Forni, 90100 DELLE
- M. FRESARD, président de l'organisation du Critérium Jurassien, case postale 265, 2800 DELEMONT 1 – SUISSE.

Besançon, le 12 avril 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-04-06-010

REGIE THISE_régisseur suppléant 2018

arrêté de nomination d'un nouveau régisseur suppléant - commune de Thise



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n° 7436 du 22 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la de la commune de Thise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-2807-2860 portant nomination de Monsieur Guy PASCAL, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation et de son suppléant, Mme Delphine SEDAN ;
- VU** le courriel de Mme Dominique GRISOT, agent du service des ressources humaines de la mairie de Thise, en date du 02 mars 2018 demandant la nomination d'un nouveau suppléant ;
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 09 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien DOMINIQUE, secrétaire général de la commune de THISE, est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations en remplacement de Madame Delphine SEDAN ;

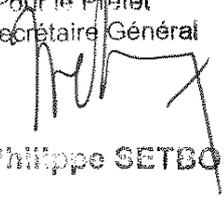
Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de THISE sont désignés mandataires.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **06 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON